

ASSEMBLÉE NATIONALE30 mars 2024

INSTAURER DE NOUVEAUX OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2409)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par
M. Fugit

ARTICLE PREMIER

Après l’alinéa 14, insérer l’alinéa suivant :

« 4° ter B De développer la production d’énergie osmotique avec pour objectif d’atteindre une capacité installée de 800 mégawatts d’ici à 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer un objectif de production d’énergie osmotique de 800 MW d’ici à 2030.

Définie en France et eu Europe comme une énergie renouvelable, l’énergie osmotique repose sur l’exploitation de gradients de salinité et la valorisation de l’énergie libérée lors du mélange entre deux liquides aux différentes concentrations en sel

En France, l’énergie osmotique peut représenter un potentiel de développement significatif avec une capacité de production dans les estuaires des principaux fleuves continentaux d’environ 11TW/h de production (1,2 GW de puissance installable) en métropole ; en Guyane ce potentiel est de 17TW/h de production (1.9 GW de puissance installable). A l’instar de l’hydroélectricité, cette source d’énergie renouvelable permanente et pilotable peut accompagner l’augmentation de la production d’énergies renouvelables intermittentes. Elle permet également de réduire substantiellement les coûts de production de l’hydrogène vert.

Très concrètement, sous réserve d’une autorisation de l’administration compétente, une unité de production électrique sera installée sur le Rhône en partenariat avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). D’ici 2030, cette unité doit atteindre une puissance installée de 500 MW, ce qui correspond à une progression de la capacité de production d’énergie électrique de la CNR sur le Rhône de 30 %.

